



**Arrêté Municipal voirie**  
n°2025-031  
circulation  
course cycliste

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le code de la voirie routière ;

**Considérant** la demande formulée par Amaury Sport Organisation (ASO), pour le passage d'une course cycliste (Paris-Nice) sur notre commune, d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies communales de Pélussin.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des événements sportifs, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

**ARRÊTE**

Article 1 : Le jeudi 13 mars 2025, aura lieu le passage de la cinquième étape, de la course cycliste Paris-Nice, sur la commune. Elle empruntera les voies de circulation suivantes :

- entrée par la route départementale D34, route La Bunacherie puis rue St Michel
- puis la route départementale D79, rue du Planil puis route de la Vialle
- sortie par la route communale 15, dite de la Ribaudy en direction de Chavanay.

Article 2 : Sur l'ensemble des voies citées dans l'article 1 (hors secours, sécurité, et organisation) :

- le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit toute la journée.
- la circulation est interdite entre 14h00 et 15h15 (horaire prévisionnel), selon le déroulement de la course cet horaire peut être décalé.

Article 3 : Mise en place et retrait de la signalisation par :

- organisateur pour le tracé du parcours
- la commune pour le barriérage et les panneaux d'interdictions.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son événement sportif.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, si l'ensemble des dispositifs de sécurité sont mis en place.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative. Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.